

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.493 du 14 novembre 2013

A. 209.664/VIII-8763

En cause : **MARANGONI** Abel Fabrice,
rue du Village 31
1350 Marilles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 août 2013 par Abel Fabrice MARANGONI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du SELOR du 3 juin 2013 prononçant [son] échec (...) à la sélection d'avancement [au] grade d'assistant de surveillance pénitentiaire[-chef d'équipe BFG12159/A1113100]" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 novembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire (grade de niveau C).

2. Il a participé à la procédure de sélection d'avancement au grade d'assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe, organisée par le SELOR sous les références BFG12159/A1113100.

Le règlement de sélection prévoyait notamment :

" Épreuve générale informatisée : environ 3h30

Le premier test est un test d'aptitude. Ce test de raisonnement abstrait nous permet d'évaluer votre rapidité à établir des liens, comprendre une situation ou saisir des principes et des règles.

Le deuxième test est un test de bac à courrier. Ce test permet d'évaluer vos compétences au niveau de la gestion de l'information et de la gestion des tâches. À partir d'une boîte e-mail, vous devez traiter toute une série de courriers dans un laps de temps donné. On vous demande d'évaluer les priorités, de mettre en œuvre des actions, de planifier celles-ci et d'impliquer les acteurs concernés dans le processus.

Le troisième test est un test de jugement situationnel. Il permet d'évaluer vos compétences au niveau de la gestion des relations et de la gestion de votre fonctionnement personnel. On vous présente plusieurs situations qui se produisent dans un contexte défini. Pour chaque situation, vous devez juger les alternatives données quant à leur caractère approprié.

Pour réussir, vous devez obtenir : au moins 10 points sur 20 aux deux premiers tests (test d'aptitude + test de bac à courrier) et au moins 10 points sur 20 au troisième test (test de jugement situationnel). Au total, vous devez obtenir au minimum 20 points sur 40.

(...)

Épreuve spécifique informatisée : environ 2h00

Dans un premier test, on vous demande d'accomplir des tâches dans les délais impartis. Vous devez exécuter une multitude de tâches de manière organisée et systématique.

Dans le deuxième test, vous devez classer des informations et ensuite ces données doivent être contrôlées.

Le troisième test est un test de jugement situationnel qui évalue vos compétences au niveau de la gestion des relations et de la gestion de votre fonctionnement personnel. On vous présente plusieurs situations qui se produisent dans un contexte défini. Pour chaque situation, vous devez juger les alternatives données quant à leur caractère approprié.

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 10 points sur 20 aux trois tests ET au total vous devez obtenir minimum 24 points sur 40.

Épreuve orale avec cas pratique : entretien 45 minutes + 30 minutes de préparation

L'entretien vise à évaluer les compétences comportementales : diriger des collaborateurs et gérer le stress. Vous serez également évalué [sic] sur les compétences techniques requises pour la fonction ainsi que sur votre motivation ainsi que vos affinités pour le domaine d'activités. L'entretien sera précédé d'une étude de cas pour laquelle vous recevrez le temps de préparation nécessaire.

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 24 points sur 40.

(...)

Classement

Les candidats admissibles auront obtenu au moins 60 points sur 100 pour l'ensemble de la sélection d'avancement. L'ordre de classement est effectué comme suit :

- Le candidat le plus ancien en grade;
 - À égalité d'ancienneté de grade, le candidat dont l'ancienneté de grade dans le grade supprimé d'agent pénitentiaire est la plus grande;
 - À ancienneté de grade égale dans le grade supprimé d'agent pénitentiaire, le candidat qui a la plus grande ancienneté de service;
 - À égalité de service le candidat le plus âgé.
- (...)"

3. Le 28 mai 2013, le requérant adresse un courriel au SELOR afin de savoir quand les résultats de la deuxième épreuve seraient transmis et s'il était possible de recevoir le rapport de feedback de la première épreuve.

4. Par un courriel du même jour, le SELOR répond au requérant qu'une session supplémentaire a été organisée le 13 mai 2013, que les résultats de l'épreuve seront envoyés début juin 2013 et que le rapport de feedback lui sera également envoyé.

5. Par un courrier du 3 juin 2013, le SELOR informe le requérant que les résultats obtenus lors de l'épreuve informatisée sont insuffisants. Ce courrier est

rédigé en ces termes :

" Monsieur,

Je vous informe que les résultats que vous avez obtenus à l'épreuve informatisée de la sélection mentionnée sous rubrique sont insuffisants.

Comme mentionné dans la description de fonction, pour réussir vous deviez obtenir au moins 10 points sur 20 à chacun des trois tests ET au total, vous deviez obtenir minimum 24 points sur 40.

Veuillez trouver ci-dessous le détail de vos résultats :

	Points obtenus	Minimum requis
Courses	9,12 points sur 20	10 points sur 20
Klascon	6,61 points sur 20	10 points sur 20
Test de jugement situationnel	15,17 points sur 20	10 points sur 20
Total sur 40	20,60 points sur 40	24 points sur 40

(...)"

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Par un courriel du 12 juin 2013, le requérant demande au SELOR de lui faire parvenir le rapport de feedback de la deuxième épreuve. Il l'interroge, par ailleurs, sur le mode de notation ainsi que sur la raison pour laquelle certains candidats ont pu repasser une partie du test.

7. Le 19 juin 2013, le requérant adresse un rappel au SELOR. Le SELOR lui répond le même jour que le rapport de feedback lui sera envoyé par courriel et qu'une réponse aux autres questions suivra.

8. Le 26 juin 2013, le requérant reçoit par courriel le rapport de feedback de ses résultats pour la première épreuve.

9. Le 3 juillet 2013, le requérant adresse un rappel concernant le rapport de feedback de la deuxième épreuve et les réponses à ses questions du 12 juin 2013.

10. Par un courriel du 15 juillet 2013, le SELOR répond aux questions du requérant, en ces termes :

" Monsieur,

Après vérification de votre dossier, je puis vous apporter les précisions ci-après.

Lors de la deuxième épreuve informatisée de la sélection d'accession au grade d'assistant pénitentiaire - chef d'équipe qui s'est déroulée le 29 avril 2013, on a

constaté un problème avec une annexe papier du premier test «courses». Certains candidats ne disposaient pas du plan complet: un problème d'imprimerie ne permettait pas de situer «Ma maison». Ce problème n'a cependant pas concerné tous les candidats.

Afin de résoudre ce problème de manière efficace et orientée clients, il a été décidé, en concertation avec le SPF Justice, de tenir compte de la condition de réussite telle que décrite dans la description de fonction, à savoir : «Pour réussir vous devez obtenir au moins 10 points sur 20 pour les trois tests ET vous devez obtenir au moins 24 points sur 40 au total». Cela signifie que vous devez obtenir au moins 10 points sur 20 à chaque test pour pouvoir réussir au total.

Dès lors, pour ne pas faire venir inutilement un grand nombre de candidats jusqu'au SELOR, pour représenter le test, il a été décidé de ne pas réinviter les candidats qui, de toute manière, ne pouvaient plus réussir (à cause d'un échec au deuxième et/ou au troisième test).

En effet, même en représentant le test «courses», ils ne pouvaient en aucune manière, modifier leur score au test Klascon ou SJT. En d'autres termes, seuls les candidats ayant réussi les tests 2 et 3 ont été invités à venir présenter à nouveau le test «courses». Les seuls candidats figurant dans ce groupe pouvaient encore espérer modifier leur résultat final (réussite ou échec). Pour les autres candidats, cela n'avait malheureusement pas de sens de représenter le test «courses».

Nous tenons par ailleurs à souligner qu'il n'y a pas eu d'incident pour les deux autres tests. Les résultats Klascon et SJT sont parfaitement corrects et n'ont donc pas lieu d'être représentés par quelque candidat que ce soit. Même pour un déficit de points minime, il n'est pas possible de revoir le résultat.

Il convient également d'ajouter que, tel que précisé dans la description de fonction, le classement établi à la fin de la sélection s'opère sur base de l'ancienneté et non pas sur les points obtenus.

(...)"

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 70 à 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'État, du principe d'égalité et de non-discrimination, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que de nombreux soucis techniques ont émaillé toute la procédure, ce que le SELOR a expressément reconnu, et que compte tenu de cette irrégularité, le SELOR a permis à certains candidats seulement de représenter cette épreuve, ce qui n'a pas été son cas; qu'il estime que cette pratique est contraire aux dispositions visées au moyen ainsi qu'au principe d'égalité;

Considérant que le requérant, comme tous les autres candidats, a été

informé que "Pour réussir [l'épreuve spécifique informatisée], vous devez obtenir au moins 10 points sur 20 aux trois tests ET au total vous devez obtenir minimum 24 points sur 40"; que le requérant a, pour le premier test, obtenu 9,12 points sur 20, pour le deuxième, 6,61 points sur 20 et pour le troisième, 15,17 points sur 20, avec un total de 20,60 points sur 40; qu'ayant constaté un problème avec une annexe papier du premier test, certains candidats n'ayant pas disposé du plan complet, le SELOR a décidé, "en concertation avec le SPF Justice, de tenir compte de la condition de réussite telle que décrite dans la description de fonction" et "pour ne pas faire venir inutilement un grand nombre de candidats jusqu'au SELOR, pour représenter le test (...) de ne pas réinviter les candidats qui, de toute manière, ne pouvaient plus réussir (à cause d'un échec au deuxième et/ou au troisième test)"; qu'en l'espèce, le SELOR n'a pas réinvité le requérant, qui avait obtenu 6,61 points sur 20 pour son deuxième test, à présenter le premier test; que ce faisant il n'a pas violé les principes d'égalité et de non-discrimination, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation puisque, conformément aux conditions de réussite préétablies, le requérant n'était, en raison de son échec au deuxième test, en tout état de cause pas en mesure de réussir l'épreuve de sélection; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de transparence et de bonne administration; qu'il fait valoir qu'il a, à plusieurs reprises (12 et 19 juin, 3 et 16 juillet 2013), demandé un feedback et un détail de ses résultats, qu'il n'a pas reçus; qu'il soutient, par ailleurs, que l'indication de la notation obtenue ne constitue pas une motivation adéquate lorsque le candidat n'a pas obtenu des détails et explications sur ses scores; qu'il cite, à cet égard, l'arrêt GILLET n° 218.834 du 5 avril 2012; qu'il prétend ne pas disposer des éléments permettant de comprendre les raisons de son échec, d'autant qu'il a été lésé par les irrégularités qui ont affecté la procédure de sélection; qu'il s'interroge enfin sur la possibilité de "légitimer ces points puisque le feedback viendrait après cette demande en annulation" et s'estime en droit de se poser la question "de savoir si ce sont bien [ses] points qui [lui] ont été attribués";

Considérant que la décision attaquée est motivée formellement de manière adéquate par l'indication des points obtenus par le requérant ainsi que des points requis pour réussir chacune des parties de la deuxième épreuve de l'examen; que le grief fondé sur la transmission tardive du feedback est étranger à la légalité de la décision attaquée; qu'enfin, ayant pris connaissance de ce feedback après l'introduction de son recours, le requérant aurait, se fondant sur les informations qu'il contenait, pu le compléter, ce qu'il n'a pas fait; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 70 et 70bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, tel qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 19 novembre 2008, des dispositions de l'arrêté royal du 29 août 2009 relatif aux formations certifiées et du principe de bonne administration; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais eu droit aux formations certifiées, alors que le statut du fonctionnaire donne droit à l'apprentissage et à l'évolution; qu'il soutient que les tests dits de compétences sont très aléatoires, dès lors qu'il s'agit d'examens qui n'ont rien à voir avec le travail journalier et que l'absence de formations certifiées prive les assistants de surveillance pénitentiaire d'une évolution de carrière, portant ainsi atteinte au principe de bonne administration et aux chances de réussite des épreuves de sélection;

Considérant que les articles 70 et 70bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité n'imposent nullement de subordonner la promotion par avancement au grade d'assistant pénitentiaire - chef d'équipe à la réussite d'une formation certifiée; que tout au plus, l'article 70, § 2, se contente-t-il d'indiquer que "La promotion par avancement barémique ou par avancement à la classe supérieure peut être subordonnée à la réussite d'une formation certifiée"; que pour le surplus, en tant qu'il invoque la violation de l'arrêté royal du 29 août 2009 précité, le moyen est irrecevable à défaut de préciser les dispositions qui auraient été violées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que cette disposition, qui figure dans la section I du chapitre V intitulé "Des sélections comparatives d'accession au niveau supérieur, des sélections d'avancement à la classe supérieure, des sélections d'avancement barémique et des mesures de compétences" (intitulé tel qu'il était applicable au moment de la sélection), lui était applicable de sorte qu'il aurait dû pouvoir bénéficier de la dispense qui y est prévue;

Considérant que l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité dispose :

" Si une sélection comparative ou une sélection consiste en une épreuve générale et une ou plusieurs épreuves particulières, les agents qui ont réussi l'épreuve générale sont, à leur demande, dispensés de cette épreuve si, par la suite, ils participent à nouveau à une ou plusieurs sélections comparatives ou sélections du même niveau ou d'un niveau inférieur".

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à invoquer le fait de ne pas avoir bénéficié d'une dispense pour l'épreuve générale informatisée (première épreuve) dès lors qu'il a réussi cette épreuve; que c'est, par ailleurs, en raison de l'échec à la deuxième épreuve, spécifique, et pour laquelle il ne pouvait en aucune

façon être dispensé, que le requérant a échoué à la sélection; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.